

2. *Recommande également* à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session de prier le Secrétaire général de proposer à l'Assemblée lors de sa trente-huitième session, compte tenu des suggestions mentionnées à l'alinéa c du paragraphe 1 ci-dessus, un projet de programme et de budget pour la célébration de l'Année internationale de la paix, étant entendu que le financement en sera assuré conformément aux principes directeurs établis dans la décision 35/424 de l'Assemblée.

22<sup>e</sup> séance plénière  
4 mai 1982

#### 1982/16. Activités des organisations non gouvernementales

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant note* de la lettre, en date du 19 avril 1982, adressée au Président du Conseil économique et social par le Président du Comité chargé des organisations non gouvernementales au sujet de la question des activités des organisations non gouvernementales relatives à l'Afrique du Sud<sup>28</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* des activités exécutées par certaines organisations non gouvernementales en vue d'éliminer la politique d'*apartheid*, telle que pratiquée par le Gouvernement sud-africain,

1. *Compte* que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social tiendront dûment compte dans leurs activités des résolutions pertinentes du Conseil et de l'Assemblée générale condamnant la politique d'*apartheid* pratiquée par le Gouvernement sud-africain, en application de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil, en date du 23 mai 1968;

2. *Prie* le Comité chargé des organisations non gouvernementales d'inclure l'examen de cette question dans l'étude, qu'il doit entreprendre à sa prochaine session en 1983, sur la pratique actuelle concernant l'application de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil.

22<sup>e</sup> séance plénière  
4 mai 1982

#### 1982/17. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 34/180 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1979, par laquelle l'Assemblée a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

*Rappelant également* la résolution 35/140 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980,

*Rappelant en outre* la résolution 36/131 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1981,

*Soulignant* le rôle central joué par la Commission de la condition de la femme au sein de l'Organisation des Nations Unies dans l'examen des questions liées

à la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix.

*Réaffirmant* sa conviction que la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou l'accession à cette convention ainsi que l'application de ses dispositions sont importantes pour la réalisation des trois objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

1. *Accueille avec une grande satisfaction* l'entrée en vigueur, le 3 septembre 1981, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

2. *Prie instamment* les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y accéder;

3. *Se déclare intéressé* par une mise en route aussi rapide que possible des travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, prévu dans la cinquième partie de la Convention, en vue notamment de l'examen des rapports nationaux sur l'application de la Convention, conformément à l'article 18 de celle-ci;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer les rapports du Comité à la Commission de la condition de la femme pour son information;

5. *Recommande* que la Commission de la condition de la femme inscrive la question de l'état de la Convention à l'ordre du jour de sa trentième session;

6. *Recommande* au Secrétaire général d'envisager une campagne d'information concertée pour faire connaître plus largement la Convention.

22<sup>e</sup> séance plénière  
4 mai 1982

#### 1982/18. Situation des femmes et des enfants dans les territoires arabes occupés

*Le Conseil économique et social,*

*Profondément préoccupé* par la situation actuelle du peuple palestinien, en particulier des femmes et des enfants,

*Notant* les grands sacrifices consentis par les femmes et les enfants palestiniens pour défendre leur droit inaliénable d'avoir leur propre patrie,

*Considérant* que la coopération internationale et la paix sont menacées par le colonialisme, le néo-colonialisme, le fascisme, le sionisme, l'*apartheid* et l'occupation étrangère, la domination extérieure et la discrimination raciale sous toutes ses formes.

*Affirmant* son entière solidarité avec les femmes palestiniennes dans leur lutte pour l'indépendance sous la conduite de l'Organisation de libération de la Palestine,

*Exprimant sa grave préoccupation* devant le fait que les femmes et le peuple palestiniens continuent à se voir dénier leurs droits inaliénables, en particulier le droit pour les personnes déplacées et déracinées de retourner dans leurs foyers et de recouvrer leurs biens, le droit à l'autodétermination et le droit à l'indépendance nationale et à la souveraineté.

<sup>28</sup> E/1982/54.

*Reconnaissant* que le fait de déraciner massivement les femmes de leur patrie empêche leur participation et leur association aux efforts pour le progrès,

1. *Fait appel* à toutes les femmes du monde pour qu'elles proclament leur solidarité et leur soutien à l'égard des femmes et du peuple palestiniens dans leur effort pour mettre fin à la violation flagrante par Israël des droits individuels fondamentaux dans les territoires occupés;

2. *Fait également appel* à l'ensemble des Etats et des organisations internationales pour qu'ils apportent toute leur aide morale et matérielle aux femmes et à la population palestiniennes et arabes qui ont été déplacées et déracinées dans leur lutte pour recouvrer leur droit inaliénable de retourner dans leurs foyers et de rentrer en possession de leurs biens;

3. *Fait en outre appel* à toutes les femmes du monde pour qu'elles prennent les mesures nécessaires afin de faire libérer les milliers de personnes, parmi lesquelles des femmes et des enfants, qui ont combattu pour la cause de l'autodétermination, de la libération et de l'indépendance et qui sont détenues arbitrairement dans les prisons des forces d'occupation;

4. *Prie* l'Organisation des Nations Unies, ses organes et ses institutions spécialisées, ainsi que toutes les organisations nationales, régionales et internationales de femmes, d'apporter leur aide, tant morale que matérielle, aux femmes palestiniennes et à leurs organisations et instituts.

*22<sup>e</sup> séance plénière  
4 mai 1982*

#### **1982/19. Rôle des femmes dans le développement économique**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 35/136 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980, dans laquelle l'Assemblée a approuvé le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme<sup>29</sup>,

*Ayant présentes à l'esprit* les résolutions suivantes de l'Assemblée générale : 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI), en date du 1<sup>er</sup> mai 1974, qui contiennent la Déclaration et le Programme d'action relatifs à l'instauration d'un nouvel ordre économique international; 3281 (XXIX), en date du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et 3362 (S-VII), en date du 16 septembre 1975, sur le développement et la coopération économique internationale,

*Soulignant* l'importance de la pleine participation des femmes au processus du développement en tant qu'agents et bénéficiaires du développement,

*Conscient* que l'amélioration de la situation et du rôle économiques des femmes est un préalable nécessaire de l'amélioration de la condition de la femme,

<sup>29</sup> *Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. 1<sup>er</sup>, sect. A.

*Conscient* qu'à l'heure actuelle les femmes ne sont pas des bénéficiaires à part entière des fruits du développement économique et social,

1. *Recommande* que l'Assemblée générale prie toutes les institutions spécialisées et autres organisations compétentes, et en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, d'envisager d'inclure dans leurs programmes de coopération technique des éléments financiers spéciaux — dans les limites des ressources budgétaires existantes — consacrés au développement économique des femmes et permettant d'accroître leurs capacités technologiques et leur capacité d'entreprendre, particulièrement dans le secteur des coopératives et les secteurs non traditionnels ainsi que dans les pays en développement;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à la Commission de la condition de la femme lors de sa trentième session sur la mise en œuvre de la présente résolution.

*23<sup>e</sup> séance plénière  
4 mai 1982*

#### **1982/20. Lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui**

*Le Conseil économique et social,*

*Considérant* les termes de la résolution 317 (IV) de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1949,

*Se référant* à la résolution 1 (XXVII) de la Commission de la condition de la femme, en date du 4 avril 1978<sup>30</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 1980/4 du 16 avril 1980 et 1981/40 du 8 mai 1981,

*Tenant compte* des travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et du rapport de celle-ci sur sa trente-quatrième session<sup>31</sup>,

*Ayant pris connaissance* du rapport présenté oralement à la Commission de la condition de la femme lors de sa vingt-neuvième session,

*Conscient* de la contribution que peut apporter le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires en raison de ses compétences interdisciplinaires,

*Persuadé* que l'ampleur du problème que pose la traite des êtres humains, notamment des femmes et des enfants, exige une consultation et une coordination de l'ensemble des organismes compétents du système des Nations Unies ou extérieurs à ce système : les commissions régionales, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation internationale du Travail, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale du tourisme, Interpol et les organisations non gouvernementales intéressées par ce problème,

<sup>30</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 2* (E/1978/32/Rev.1), chap. IX.

<sup>31</sup> E/CN.4/1512.